



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires BVPAS 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2024-450 29/07/2024
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Destinataires d'exécution
FranceAgriMer DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique présente les modalités de mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26 juillet 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-44
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'État SA.114771 (2024/N) : « TCTF : dispositif exceptionnel de pris en charge des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 28 juin 2024

Mots clés : apiculture ; Ukraine ; pertes ; chiffre d'affaires.

Sommaire

Article 1.	Caractéristiques de la mesure	3
Article 2.	Financement du dispositif	3
Article 3.	Conditions d'éligibilité	3
3.1.	Conditions générales d'éligibilité	3
3.2.	Conditions particulières d'éligibilité.....	4
3.2.1.	Demandeurs récemment installés en apiculture.....	4
3.2.2.	Demandeurs présentant une évolution significative de leur cheptel apicole	4
3.3.	Demandeurs inéligibles	5
3.4.	Attestation et engagements du demandeur de l'aide.....	5
Article 4.	Détermination du montant de l'aide	6
4.1.	Calcul de l'aide.....	6
4.2.	Articulation avec les autres dispositifs d'aide	6
4.3.	Seuil et plafond d'aide	7
4.4.	Stabilisateur	7
Article 5.	Demande d'aide	8
5.1.	Modalités de dépôt.....	8
5.2.	Période de dépôt de la demande d'aide	8
5.3.	Constitution de la demande d'aide.....	8
Article 6.	Gestion administrative de la mesure.....	9
6.1.	Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture	9
6.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer	9
6.3.	Paiement des aides par FranceAgriMer.....	10
6.4.	Contrôles administratifs et sur place	10
Article 7.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	10
Article 8.	Sanctions.....	10
Article 9.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	11
Article 10.	Entrée en vigueur	11

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations apicoles affectées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse de chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation apicole au regard des périodes visées à l'article 3.1. de la présente décision.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un montant maximum de 4,3 millions d'euros. En cas de dépassement, un stabilisateur budgétaire est appliqué à cet effet (cf. article 4.4 de la présente décision).

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité apicole en France ;
- b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹, dont le siège se situe sur le territoire français ;
- c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- d. être affilié à la MSA ou à la CGSS², en qualité de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole ;
- e. avoir déclaré entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023³ lors de la déclaration de ruches 2023 obligatoire au moins 200 ruches en métropole (hors Corse), 125 ruches en Corse ou 100 en Outre-Mer ;
- f. avoir subi une perte de Chiffre d'Affaires (CA) sur la période indemnisée supérieure ou égale à 30% par rapport à la période de référence à périmètre équivalent, comme précisé à l'article 3.2.2 de la présente décision.

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

² Mutualité Sociale Agricole ou à la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

³ Le nombre de ruches correspond au nombre de colonies déclarées dans la déclaration de ruches annuelle obligatoire.

La période indemnisée est la période correspondant à la déclaration TVA 2023 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

La période de référence correspond, pour le cas général, à la moyenne olympique sur les années 2018 à 2022, soit les CA des déclarations TVA 2018-2019-2020-2021-2022, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. La période correspondant à la déclaration TVA N est l'année civile N.

Le chiffre d'affaires est celui inscrit dans la déclaration Taxe sur la Valeur ajoutée (« déclaration TVA ») annuelle (formulaire 3517-AGR-SD) aux lignes 04 à 09. Les déclarations TVA constituent les pièces justifiant les chiffres d'affaires.

3.2. Conditions particulières d'éligibilité

3.2.1. Demandeurs récemment installés en apiculture

L'activation des cas particuliers énumérés ci-dessous devra être dûment justifiée conformément à l'article 5.3 de la présente décision.

Les demandeurs récemment installés en apiculture, ne pouvant calculer le CA de référence sur la période 2018-2022, selon la méthodologie établie à l'article 3.1 de la présente décision, doivent obligatoirement justifier de références selon une des situations développées ci-après, aucune demande ne pouvant être prise en compte en l'absence de référence.

Le CA de référence est calculé selon trois possibilités :

- Utilisation des CA des déclarations TVA des deux dernières campagnes de production réalisées avant 2023 ou de l'unique campagne de production réalisée, c'est à dire :
 - moyenne des CA des déclarations TVA 2021 et 2022,
 - ou le CA de la déclaration TVA 2022 s'il n'y a pas de réalisation en 2021 ou si elle n'est pas représentative du fait de la récente installation.
- OU utilisation de valeurs de CA prévisionnelles dans le Plan d'entreprise (PE) tel qu'établi pour l'obtention du statut Jeune agriculteur (JA) ou du business plan/étude économique réalisé par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes ou une Association de Développement de l'Apiculture dans le cadre de l'installation couvrant la période indemnisée à comparer aux valeurs réelles de la période indemnisée.
- OU en cas de reprise d'une exploitation apicole, utilisation des valeurs historiques.

Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur (JA) ou de nouvel installé (NI) **en apiculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) précisant l'activité, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, diplôme en apiculture...).

Dès lors qu'un JA s'installe dans une structure, les cas particuliers ci-dessus sont activables.

3.2.2. Demandeurs présentant une évolution significative de leur cheptel apicole

L'analyse de la perte de CA doit pouvoir se faire sur un périmètre de production équivalent. Aussi la référence pour calculer la perte de CA est modifiée en cas de variations significatives de cheptel,

c'est-à-dire à partir de 20% de variation en comparant le nombre de ruches⁴ déclarées en 2023 au nombre moyen de ruches déclarées sur la période de référence décrite à l'article 3.1.

La variation de cheptel sera justifiée par l'ensemble des déclarations de ruches successives. Si l'obligation de déclaration de ruches dans les délais légaux n'a pas été respectée, il ne sera pas possible de prendre en compte une augmentation du nombre de ruches.

Pour les demandeurs concernés par une variation significative du nombre de ruches, le calcul du CA de référence s'appuie uniquement sur les trois dernières campagnes de production réalisées avant 2023 (déclarations TVA 2020, 2021 et 2022).

Le CA de référence correspond ainsi à la moyenne des CA annuels des déclarations TVA rapportés au nombre de ruches déclarées chaque année, multipliée par nombre de ruches déclarées en 2023 :

$$\text{CA de référence} = \text{nombre de ruches déclarées 2023} * \text{moyenne (CA N/Nombre de ruches déclarées N)} \\ N=2020, 2021 \text{ et } 2022$$

3.3. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les demandeurs ne disposant d'aucune référence pour apprécier les pertes de CA ;
- les demandeurs ne disposant pas de déclaration TVA 2023 hors cas de transmission d'exploitation justifiée par un document officiel de transmission ;
- les demandeurs n'ayant pas effectué leur déclaration de détention de ruches pour l'année 2023 ;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié dit « règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) » 2023, notamment les entreprises en procédure collective d'insolvabilité, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs ou de paiement) ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les entités faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien :
 - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
 - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
 - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

3.4. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;

⁴ Le nombre de ruches correspond au nombre de colonies déclarées dans la déclaration de ruches annuelle obligatoire.

- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE liées à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le demandeur s'engage par ailleurs à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet sur tout ou partie de la période éligible (année civile 2023), afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, de la mutualité sociale agricole (MSA), des déclarations annuelles de ruches de 2018 à 2023 nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à s'engager à continuer son activité en apiculture durant l'ensemble de l'année 2024.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse de Chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation, constatée sur la campagne de production indemnisée (2023) par comparaison à la référence telles que définies aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision.

4.1. Calcul de l'aide

La perte de CA de l'exploitation est calculée comme suit :

$$\text{Perte CA}_{\text{éligible}} = \text{CA}_{\text{référence}} - \text{CA}_{\text{indemnisé}}$$

Le taux de prise en charge de la perte est de 80 % maximum.

$$\text{Aide maximum}^* = 80\% * \text{Perte CA}_{\text{éligible}}$$

*sous réserve des conditions fixées aux articles 4.2,4.3 et 4.4 de la présente décision.

4.2. Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui auraient bénéficié d'une indemnisation au titre de l'aide BIO 2024 (décision INTV-GECRI-2024-14 du 21 mars 2024 modifiée) ou de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) pour leur production apicole au titre de l'année 2023, le montant perçu dans le cadre de ces dispositifs sera déduit en totalité de l'« aide maximum » calculée à l'article 4.1 ci-dessus.

De même, sera déduit de l'« aide maximum » calculée à l'article 4.1 ci-dessus les autres aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris sur la base du *de minimis*, susceptibles de

couvrir les mêmes pertes. Le demandeur devra déclarer lors de sa demande toutes les aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris dans le cadre du règlement *de minimis*, au titre de pertes d'exploitation subies sur l'année 2023.

4.3. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 € par entreprise, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 4.4. de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant d'aide n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFONDS : l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est plafonnée à 80€ par ruche déclarée en 2023 dans la limite de 25 000 € par entreprise sauf dans les deux cas suivants où la limite est de 30 000 € par entreprise:

- lorsque le demandeur justifie du statut de jeune agriculteur⁵ par un arrêté de recevabilité « Jeune Agriculteur » en cours ou, en l'absence de cet arrêté, lorsqu'il justifie du statut de nouvel installé (ou dans le cas d'une forme sociétaire, lorsque l'un des associés est un jeune agriculteur ou un nouvel installé). Par nouvel installé, on entend, un exploitant (ou un associé exploitant) installé depuis le 1^{er} janvier 2019, la date étant justifiée par la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation.
- pour les GAEC (GAEC au moment du dépôt de la demande d'aide), quel que soit le nombre d'associés.

Par ailleurs, l'attention des demandeurs d'aide est appelée sur le point suivant : le total des aides octroyées sur la base de la section 2.1. (« Montants d'aide limités ») de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2023, ne peut excéder un plafond de 280 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par Etat membre.

4.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre du présent dispositif au regard des montants éligibles.

Ce taux du stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide calculée conformément aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 de la présente décision.

Le taux du stabilisateur (Ts) est établi de la manière suivante :

$$Ts = \frac{\text{crédits disponibles}}{\sum \text{montants d'aide individuels retenus après instruction}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant d'aide} = \text{montant d'aide retenu après instruction} * Ts$$

⁵ Comme défini à l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime

Article 5. Demande d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande en privilégiant le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, c'est-à-dire après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2. Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 5 août 2024 au 20 septembre 2024, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que tout montant d'aides perçues susceptibles de couvrir les mêmes pertes conformément à l'article 4.2 de la présente décision et tout montant d'aides perçus ou demandé au titre de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine,.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- les déclarations TVA concernant les campagnes de production de la période de référence et

de la période indemnisée conformément à l'article 3 de la présente décision ;

- une attestation d'affiliation MSA, ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande justifiant du statut de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au moment de la demande d'aide dans les conditions prévues à l'article 3.1.d ;
- Pour les demandeurs activant un des cas particuliers listés à l'article 3.2, selon les cas :
 - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité),
 - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique,
 - autres justificatifs probants requis selon les cas et notamment dans le cas des fusion/absorption/scission d'exploitation (statuts, acte notarié, procès-verbal d'assemblée générale).

L'attention des demandeurs est appelée sur les deux points suivants :

-FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

-FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire arrêtées au 31 décembre des années concernées. Dans le cas où le demandeur a fait l'objet d'une transformation juridique entre la période de référence et la période indemnisée, il fournira ses déclarations de ruches correspondantes pour la bonne compréhension du dossier.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1.Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le 31 octobre 2024**.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide.

6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service déconcentré ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeurs pour complément d'information ou rejet de la demande conformément au point 6.1.

6.3. Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2024, sans préjudice d'éventuels recours sur les dossiers payés ou rejetés.

6.4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des services déconcentrés et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (87) de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée, publiée au JOUE le 17 mars 2023, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN